

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT SOIXANTE-DIX (270) :  
RÈGLEMENT POUR FIXER LE TRAITEMENT ACCORDÉ AUX MEMBRES  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

ATTENDU QUE le conseil municipal désire remplacer le règlement numéro deux cent deux (202) adopté le 2 février 2011 actuellement en vigueur; relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE la *loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c.t.-11.001) détermine les modalités selon lesquelles le règlement doit s'inscrire;

ATTENDU QUE le règlement numéro deux cent deux (202) fixe en tenant compte des indexations allouées, la rémunération de base actuelle versée au maire à 8 824.69\$ ainsi qu'une allocation de dépenses de 4 412,31\$ et une rémunération de base de 2 941.55\$ pour chacun des conseillers en plus d'une allocation de dépenses de 1 470.76\$ \$;

ATTENDU QUE le traitement total accordé aux membres du conseil en vertu des règlements précités est de 13 237.00\$ pour le maire et de 4 412.31\$ pour chacun des conseillers;

ATTENDU QUE ce conseil est d'avis qu'il y a lieu de modifier le traitement des membres du conseil, principalement pour tenir compte de la décision du gouvernement du Canada de rendre imposable au niveau fédéral, à compter du 1er janvier 2019, l'allocation de dépenses versées aux membres du Conseil

ATTENDU QUE monsieur Claude Frappier, a déposé, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 juillet 2019, un projet de règlement relatif au présent règlement en même temps qu'il a donné avis de motion de la présentation du présent règlement ;

ATTENDU QU'UN avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par madame Claire Boucher, appuyé par monsieur Claude Frappier il est résolu d'adopter le règlement numéro deux cent soixante-dix (270) intitulé : **RÈGLEMENT POUR FIXER LE TRAITEMENT ACCORDÉ AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, savoir :

**ARTICLE 1 – Titre et préambule du règlement**

Le présent règlement porte le numéro deux cent soixante-dix (270) et s'intitule : **RÈGLEMENT POUR FIXER LE TRAITEMENT ACCORDÉ AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**.

Son préambule en fait partie comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2 – Objet**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux de la municipalité de Saint-Paulin.

### **ARTICLE 3 – Rémunération du maire**

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 9 413,00 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

### **ARTICLE 4 – Rémunération du maire suppléant**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours consécutifs, le maire suppléant, reçoit à partir du 31<sup>e</sup> jour jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

### **ARTICLE 5 – Rémunération des autres membres du conseil**

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 3 138,00\$ pour l'exercice financier 2019, étant entendu que pour tout exercice subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

### **ARTICLE 6 – Compensation en cas de circonstances exceptionnelles**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la municipalité ;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement ;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

### **ARTICLE 7 – Allocation de dépenses**

En plus de la rémunération de base payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

### **ARTICLE 8 - Indexation**

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada.

L'indexation consiste dans la majoration du traitement annuel d'un pourcentage égal à celui de l'augmentation moyenne de l'indice des prix à la consommation (I.P.C.), tel qu'établi par Statistique Canada pour la province de Québec, pour la période annuelle des douze (12) mois qui précèdent le premier janvier de chaque année où le traitement des membres du conseil est indexé en vertu du présent article.

Ce montant est diminué au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50 \$ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

**ARTICLE 9 - Application**

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 10 – Modalités de paiement**

Les modalités de paiement de la rémunération de base et de l'allocation de dépenses sont déterminées par résolution du conseil municipal.

**ARTICLE 11 – Abrogation des règlements antérieurs**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro deux cent deux (202) : Règlement pour fixer le traitement accordé aux membres du conseil municipal de la municipalité de Saint-Paulin, adopté le 2 février 2011.

**ARTICLE 12 – Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Il entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro deux cent soixante-dix (270) au vote des membres conseil municipal. Tous les membres du conseil présents se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce treizième jour d'août deux mille dix-neuf.

Signé \_\_\_\_\_ maire

Signé \_\_\_\_\_ secrétaire-trésorier